



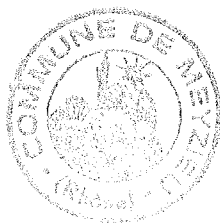
Direction de l'Education
NE/CM

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE
A L'ECOLE MATERNELLE**

Modifications approuvées par la commission "Animation" en date du 11 avril 2006
Approuvé par délibération n° 2006.IV.60 du conseil municipal en date du 27 avril 2006

PIÈCE ANNEXÉE A LA DÉLIBÉRATION

Numéro 2006.IV.60 du 27/4/06



Le Maire,


Michel FORISSIER

I – PRESENTATION DU SERVICE

Il a pour objectif d'accueillir les enfants fréquentant les écoles maternelles publiques de Meyzieu, avant et après la classe.

Chaque groupe scolaire de Meyzieu possède un point d'accueil ayant une capacité maximale fixée par agrément du Service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général du Rhône.

II – CONDITIONS D'ADMISSION

L'accueil périscolaire est réservé, en priorité, aux enfants dont les deux parents travaillent ou sont en recherche d'emploi. Cependant, un accueil est possible dans la limite des places disponibles.

Les enfants absents de l'école l'après-midi ne sont pas admis à la garderie du soir.

III – MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent à partir des bulletins d'inscription disponibles dans le Guide de l'écolier :

- soit par courrier,
- soit en mairie à la cellule Accueil Inscriptions.

Le rythme de fréquentation peut être régulier ou occasionnel.

L'enfant n'est accepté que lorsque toutes les pièces nécessaires à l'inscription ont été déposées.

Pièces à fournir :

- Livret de famille,
- Carnet de santé de l'enfant,
- Numéro d'allocataire CAFAL,
- Attestation de travail ou de recherche d'emploi pour chaque parent afin de déterminer la priorité de l'accueil.

IV – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

• Horaires

L'accueil est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00, excepté les jours de vacances scolaires et les jours de fermeture de l'école.

Le temps de présence à la garderie ne peut excéder une heure et trente minutes par jour.

- **Personnel**

L'accueil est assuré par des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et le suivi pédagogique par une éducatrice territoriale de jeunes enfants.

- **Accompagnement des enfants**

Le matin, les parents doivent obligatoirement accompagner les enfants sur le lieu de la garderie et les confier au personnel d'encadrement.

Le soir, les enfants ne sont confiés qu'aux parents ou à une personne mandatée par eux, personne âgée au minimum de 10 ans révolus.

Les parents doivent impérativement reprendre les enfants à 18 h 00 au plus tard.

- **Dispositions diverses**

Les parents doivent prévoir le goûter pour la garderie du soir.

L'accueil périscolaire est soumis aux mêmes règles d'hygiène et de santé que les écoles maternelles.

- **Retard**

En cas de retard, les familles doivent ardemment prévenir l'école.

Au cas où personne ne serait venu chercher l'enfant après la fermeture du service et où le personnel n'aurait pas pu joindre les parents ou la personne mandatée, l'enfant est confié au Commissariat de police de Meyzieu.

En cas de retards répétés, l'enfant peut être radié de la garderie.

- **Cas d'urgence**

En cas d'urgence, le personnel prend les dispositions nécessaires et prévient les parents ou la personne mandatée par les parents lors de l'inscription.

V – PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière des familles est fixée par délibération du Conseil municipal.

- **Encaissement**

Un avis de paiement mensuel est adressé aux parents.

Aucune correction ne peut être apportée à cet avis par les parents eux-mêmes. En cas de contestation, les parents doivent s'adresser à la cellule Accueil Inscriptions, Direction de l'Education (04.72.45.18.68).

Le règlement peut être effectué, soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur des recettes, soit par carte bancaire (à partir de 10 €), soit par prélèvement.

En cas de non paiement des sommes dues, une relance est adressée à la famille ; le dossier est ensuite transmis au Trésor Public.

VI – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile. Une assurance scolaire comprenant une garantie individuelle accidents est également fortement recommandée.

VII – DEROGATIONS - LITIGES

Toute demande de dérogation au présent règlement, tout litige concernant son application, s'ils ne peuvent être résolus avec le personnel communal responsable de l'organisation et du fonctionnement du service, doivent être exposés par écrit à :

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville
BP 122
69883 MEYZIEU CEDEX

VIII – PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

- **Affichage**

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans chaque école maternelle.

- **Notification**

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Ce règlement est également adressé à Mesdames et Messieurs les directeurs d'école, Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations de parents d'élèves, à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, à Monsieur le Président de la délégation départementale de l'Education Nationale du canton de Meyzieu.

